

# LE PETIT JURISTE DE ST-BARTH

NOVEMBRE 2024



Le premier et unique e-magazine à  
SAINT-BARTH sur l'actualité et le  
droit en Outre-Mer et en métropole

[www.celinecarsalade.com](http://www.celinecarsalade.com)



CELINE CARSA LADE  
AVOCAT • LAW FIRM

# AU SOMMAIRE

## CE MOIS-CI

### **DROIT BANCAIRE**

Le spoofing : la justice face à la fraude numérique ..... **P. 3**

### **DROIT FISCAL**

Saint-Barthélemy et groupes fiscaux : la précision de l'administration métropolitaine ..... **P. 5**

### **DROIT DES SOCIÉTÉS**

Quand la liberté contractuelle cède face aux règles impératives en SAS ..... **P. 6**

### **DROIT IMMOBILIER**

Réparer sans diviser : la Cour facilite les actions des syndicats de copropriétaires ..... **P. 8**

Focus sur la loi LE MEUR : la volonté d'un équilibre entre préservation des logements et tourisme ..... **P. 9**

La loi Pinel: Bilan et perspectives avant sa disparition... **P. 10**

Obligation d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone: une proposition de loi à l'Assemblée Nationale **P. 12**

L'indemnité d'immobilisation n'est pas due au vendeur en cas de nuisance sonores..... **P. 15**

Sauf exception, un immeuble ne peut être évalué à partir de son prix de revente après le décès..... **P. 17**

### **NOTRE CABINET**

Nous trouver / Nous contacter / Nous suivre..... **P. 19**

## Le spoofing : la justice face à la fraude numérique



*Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 23 octobre 2024, 23-16.267, Publié au bulletin*

Dans une décision rendue le 23 octobre 2024, la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est penchée sur une affaire où fraude numérique, responsabilité bancaire et vigilance client s'entrelacent.

En l'espèce, le 31 mai 2019, Monsieur J, client de la BNP Paribas découvre que 54 500 euros se sont évaporés de son compte. Quelques jours auparavant, il avait reçu un appel intrigant : une personne se présentant comme l'assistante de sa conseillère bancaire l'avait alerté d'une attaque informatique et que, pour éviter tout désastre, il fallait réenregistrer cinq bénéficiaires de virement. Sans méfiance, et guidé par une procédure semblant parfaitement sécurisée, Monsieur J saisit ses données personnelles pour valider l'opération.

Pour elle, l'affaire est simple, valider des opérations aussi suspectes, même après un appel soi-disant rassurant, relève d'un comportement imprudent constitutif d'une « négligence grave ». Les indices de fraude étaient nombreux : une interlocutrice prétendument assistante, une procédure étrange, et des délais qui ne laissaient pas place à l'urgence. Bref, selon la banque, le client aurait dû flairer l'arnaque.

Monsieur J quant à lui, met en avant une fraude sophistiquée utilisant le spoofing. Cette technique permet à un fraudeur de maquiller son numéro d'appel pour qu'il apparaisse comme celui d'un interlocuteur légitime en l'espèce, sa conseillère bancaire. Trompé par cette ruse, il a agi en toute bonne foi, persuadé d'interagir avec sa banque.

Par conséquent, dans un arrêt publié au bulletin en date du 23 octobre 2024, la Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi de la BNP Paribas. Elle souligne qu'il appartient à la banque de prouver la négligence grave de son client. Or, dans ce cas précis, le client a été victime d'un stratagème particulièrement ingénieux, le spoofing, qui a créé une illusion de sécurité. Ainsi, la vigilance moyenne attendue d'un client ne peut, selon elle, être exigée de façon irréaliste face à une fraude aussi bien orchestrée.

Cet arrêt marque une étape importante dans la protection des clients face aux fraudes numériques qui se multiplient au gré des ans. La Cour rappelle que, si la vigilance est essentielle, les banques ne peuvent pas se défausser systématiquement sur leurs clients.



## Saint-Barthélemy et groupes fiscaux : la précision de l'administration métropolitaine

*RES - Impôt sur les sociétés - Régime fiscal des groupes de sociétés - Éligibilité des filiales établies à Saint-Barthélemy au régime fiscal des groupes de sociétés / n° BOI-RES-IS-000158*

Dans un rescrit publié le 23 octobre 2024, l'administration fiscale a répondu à une question liée à l'intégration d'une filiale située à Saint-Barthélemy dans un groupe fiscal formé par une société mère établie en métropole.

Saint-Barthélemy en tant que collectivité d'Outre-mer bénéficie d'une autonomie fiscale en vertu de l'article 74 de la Constitution et de l'article LO. 6214-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour qu'une personne morale soit considérée comme fiscalement domiciliée sur cette île, plusieurs conditions strictes doivent être réunies, notamment l'installation de son siège de direction effective depuis au moins cinq ans ou un contrôle exercé par des résidents locaux depuis une durée équivalente. À défaut de remplir ces critères, la société conserve son domicile fiscal en métropole.

L'intégration dans un groupe fiscal est conditionnée par l'article 223 A du Code général des impôts (CGI), qui exige que les membres du groupe soient soumis à l'impôt sur les sociétés en France métropolitaine, selon les règles de droit commun. Une filiale située à Saint-Barthélemy peut donc participer à un groupe fiscal si elle est réputée fiscalement domiciliée en métropole et imposée à l'impôt sur les sociétés dans les conditions métropolitaines.

Toutefois, cette situation peut évoluer. En effet, si la filiale finit par remplir les critères pour être considérée comme résidente fiscale de Saint-Barthélemy (avoir son siège sur l'île, que son dirigeant soit résident depuis au moins 5 ans), elle ne sera plus assujettie à l'impôt sur les sociétés en métropole. Par conséquent, elle perdra son appartenance au régime du groupe fiscal à compter de l'exercice où son statut fiscal bascule.

# DROIT DES SOCIÉTÉS

## Quand la liberté contractuelle cède face aux règles impératives en SAS

*Cour de cassation, Assemblée plénière, 15 novembre 2024, 23-16.670,  
Publié au bulletin*

Le 15 novembre 2024, la Cour de cassation dans sa forme la plus solennelle, en assemblée plénière, a rendu un arrêt crucial mettant fin à une incertitude juridique concernant les règles de majorité applicables aux décisions collectives dans les SAS. Cette décision réaffirme l'exigence d'une majorité des voix exprimées pour la validité de certaines décisions, malgré des clauses statutaires contraires.

En l'espèce, il s'agissait d'une SAS qui avait adopté, lors d'une assemblée générale extraordinaire, une décision relative à une augmentation de capital réservée à un associé particulier, tout en supprimant le droit préférentiel de souscription des autres associés. Selon les statuts, cette délibération pouvait être adoptée « à la majorité d'un tiers des droits de vote », une règle statutaire spécifique prévue pour les décisions collectives de cette société. Toutefois, lors de cette assemblée, le projet de résolution avait obtenu un nombre de votes défavorable supérieur aux voix favorables (46% pour).

Dès lors, un associé rejoint par deux autres, ont assignés la SAS, les autres associés et la SARL présidente de la SAS, aux fins d'annulation de cette délibération, invoquant une violation des principes applicables en matière de délibérations collectives des associés.

S'en suit alors une bataille judiciaire, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 4 avril 2023 rendu sur renvoi après cassation [1] rejette la demande d'annulation des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS.



Au cœur du litige se trouvait une question essentielle : une clause statutaire peut-elle permettre l'adoption d'une décision collective par une minorité de voix exprimées, en dérogeant au principe selon lequel une décision ne peut être considérée comme adoptée qu'en cas de majorité des votes favorables ?

La Cour de cassation formée en assemblée plénière après avoir rappelé les principes fondamentaux relatif aux droits de participation des associés et du respect des règles de la majorité répond par la négative. En effet, la Cour a jugé que la liberté statutaire, caractéristique des SAS, ne pouvait s'exercer au détriment de ce principe fondamental. Elle a annulé la délibération litigieuse, constatant qu'elle avait recueilli un nombre de votes favorables inférieur à la majorité des voix exprimées, en violation des textes applicables.

Cet arrêt, qui fait jurisprudence, constitue une clarification importante pour les sociétés par actions simplifiées. Si ces dernières disposent d'une grande souplesse dans l'aménagement de leur fonctionnement, la Cour de cassation rappelle que cette liberté contractuelle trouve ses limites dans le respect des principes fondamentaux du droit des sociétés.

Les décisions collectives doivent refléter une volonté majoritaire, ce qui garantit la protection des droits des associés et la transparence des délibérations. Toute clause contraire, même validée par les statuts, est désormais frappée de nullité.



## Réparer sans diviser : la Cour facilite les actions des syndicats de copropriétaires

*Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 7 novembre 2024, 23-14.464, Publié au bulletin*

Le 7 novembre 2024, la Cour de cassation a rendu un arrêt majeur, publié au Bulletin, apportant des précisions essentielles sur les conditions de recevabilité des actions engagées par un syndicat des copropriétaires pour des préjudices affectant les parties privatives et communes d'un immeuble.

Devant la Cour d'appel d'Aix en Provence, le syndicat des copropriétaires a vu sa demande déclarée irrecevable concernant les préjudices individuels des copropriétaires, au motif que ces dommages ne présentaient pas un caractère collectif affectant l'ensemble des lots.

Il s'agissait alors de se demander : Le syndicat des copropriétaires peut-il agir en justice pour demander réparation de préjudices matériels et de jouissance affectant les parties privatives de certains lots, dès lors que ces préjudices trouvent leur origine dans des désordres affectant les parties communes, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un caractère collectif et uniforme de ces préjudices ?

La Troisième Chambre civile de la Cour de cassation répond par l'affirmative, en rappelant notamment que le caractère collectif du préjudice n'est pas une condition de recevabilité de l'action du syndicat des copropriétaires.

Partant, en annulant partiellement l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation réaffirme que le syndicat des copropriétaires peut valablement agir pour des préjudices individuels affectant les lots privés, pourvu qu'ils soient causés par des désordres affectant les parties communes. Ainsi, cette décision renforce les droits des syndicats des copropriétaires à agir au nom de l'ensemble, sans les contraindre à prouver un préjudice collectif homogène.

# Focus sur la loi LE MEUR : la volonté d'un équilibre entre préservation des logements et tourisme

*Loi n° 2024-1039, 19 nov. 2024 : JO 20 nov. 2024*

Promulguée le 19 novembre 2024 et publiée au Journal officiel le 20 novembre 2024, la loi Le MEUR (Loi sur l'Équilibre entre le Meublé et l'Urbanisme Résidentiel) marque une étape décisive dans la régulation des locations touristiques saisonnières. Loin d'interdire les plateformes de location saisonnière comme Airbnb ou Booking, ce texte vise à préserver l'équilibre entre tourisme et vie locale. Voici un focus sur les principales nouveautés apportées par cette loi.

Tout d'abord, une réforme fiscale significative :

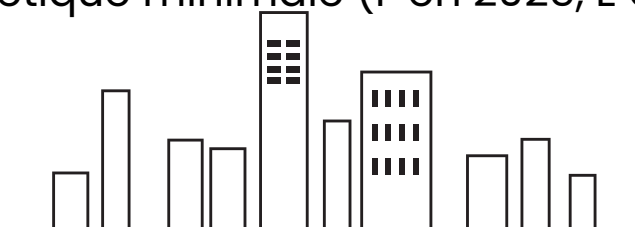
En effet, le cadre fiscal des meublés de tourisme est profondément remanié, notamment par une révision des abattements du régime micro-BIC, jusqu'alors perçu comme une "niche fiscale" :

- Pour les meublés classés, l'abattement est abaissé à 50 %, dans la limite de 77 700 € de revenus locatifs (contre 71 % jusqu'à 188 700 €).
- Pour les meublés non classés, il est réduit à 30 % dans la limite de 15 000 € de revenus (contre 50 % auparavant).

Ces nouveaux taux entreront en vigueur en 2025, alignant ainsi la fiscalité des meublés de tourisme sur des standards plus équitables. Par ailleurs, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les propriétaires sous le régime de la location meublée non professionnelle (LMNP) ne pourront plus déduire les amortissements lors du calcul des plus-values immobilières

Ensuite, l'introduction du DPE : une avancée environnementale.

Afin de lutter contre la pénurie de logements permanents, la loi impose le diagnostic de performance énergétique (DPE) aux meublés de tourisme situés en zones tendues. À compter de 2025, les biens nouvellement proposés à la location devront atteindre une classe énergétique minimale (F en 2025, E en 2028).



# La loi Pinel: Bilan et perspectives avant sa disparition

La loi Pinel, instaurée en 2015 par la ministre du Logement Sylvia Pinel, est l'un des dispositifs de défiscalisation les plus populaires en France. Destinée à encourager l'investissement locatif dans le neuf, elle permettait aux investisseurs de bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant atteindre jusqu'à 21% du prix de revient du bien, en contrepartie de l'engagement de le louer pendant une période de 6, 9 ou 12 ans. L'objectif initial de la loi Pinel était double : soutenir la construction de logements neufs dans des zones tendues, où la demande est supérieure à l'offre, et favoriser l'accessibilité au logement pour les ménages à revenus modestes, tout en offrant un avantage fiscal aux investisseurs.

Toutefois, après presque une décennie de succès relatif, le dispositif est sur le point de disparaître. Dans le cadre de la loi de finances 2024, le gouvernement a annoncé la fin progressive de la loi Pinel, à partir de 2025. Les réductions fiscales seront réduites de manière substantielle, avant l'arrêt total du dispositif prévu pour 2027. Cette décision s'inscrit dans une volonté de réorienter les aides publiques vers des politiques de logement plus ciblées, répondant mieux aux besoins actuels des Français et des territoires.

Plusieurs raisons expliquent cette disparition annoncée. Tout d'abord, la loi Pinel a montré ses limites : bien qu'elle ait stimulé la construction de logements, elle n'a pas toujours permis de répondre efficacement à la problématique de l'accès au logement, notamment dans les zones les plus tendues. De plus le dispositif a été critiqué de favoriser l'enrichissement des investisseurs, parfois au détriment de l'effort de construction de logements réellement accessibles.



Ensuite, le marché immobilier a évolué, et les priorités des pouvoirs publics se sont redéfinies. Alors que les prix de l'immobilier dans les grandes agglomérations ne cessent de grimper, la loi Pinel a parfois conduit à une inflation des prix de vente des logements neufs, ce qui a paradoxalement contribué à rendre certains biens moins accessibles. En réponse à ces critiques, le gouvernement préfère désormais concentrer ses aides sur la rénovation énergétique des logements anciens et sur des dispositifs de soutien à la location sociale.

A partir de 2025, les investisseurs pourront se tourner vers des dispositifs alternatifs, comme le dispositif Denormandie pour la rénovation de l'ancien, ou encore des solutions d'investissement immobilier collectif. Des aides ciblées pour la construction de logements sociaux ou pour la rénovation de l'existant devraient également être mises en place pour répondre aux enjeux actuels du secteur.

La fin de la loi Pinel marque un tournant dans la politique de logement en France, qui semble désormais se tourner davantage vers une approche de durabilité, en mettant l'accent sur la réhabilitation des bâtiments existants et la construction de logements plus respectueux de l'environnement. Le défi pour les investisseurs sera d'adapter à ces nouveaux paramètres tout en continuant à répondre aux besoins de logement dans les zones où la demande reste forte.

Ainsi, la disparition de la loi Pinel ouvre un nouveau chapitre dans l'immobilier français, avec des enjeux complexes à résoudre pour l'avenir du marché du logement.



# Obligation d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone: une proposition de loi à l'Assemblée Nationale

A l'Assemblée nationale, une nouvelle proposition de loi a récemment été présentée visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone (MC) dans tous les logements. Si cette mesure était adoptée, elle viendrait renforcer la sécurité des occupants, en particulier face à un gaz particulièrement dangereux, qui est à l'origine de plusieurs dizaines de décès chaque année en France.

## Le monoxyde de carbone : un gaz mortel et invisible

Le monoxyde de carbone est un gaz indolore, incolore et insipide, ce qui le rend particulièrement difficile à détecter sans équipement spécifique. Il est produit par la combustion incomplète de matériaux carbonés, tels que le gaz, le charbon, le bois, le pétrole ou le fioul. Le monoxyde de carbone peut être émis par des appareils de chauffage mal entretenus, des chaudières vieillissantes, des poêles à bois ou encore des cheminées mal ventilées. Lorsqu'il est inhalé, ce gaz peut entraîner des intoxications graves, des lésions neurologiques, et dans les cas les plus extrêmes, la mort.

Les intoxications au monoxyde de carbone surviennent souvent en hiver, lorsque les appareils de chauffage sont utilisés intensivement, mais les risques existent toute l'année. En 2022, la France a déploré 61 décès dus au monoxyde de carbone et de 1000 personnes ont été hospitalisées après avoir inhalé ce gaz.



## La proposition de loi : des détecteurs obligatoires dans tous les logements

Face à ce danger, une proposition de loi a été déposée afin de rendre l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone obligatoire dans tous les logements, qu'ils soient neufs ou anciens. Le texte, porté par plusieurs députés, préconise une installation à la charge des propriétaires dans les logements équipés d'appareils susceptibles de produire du monoxyde carbone (chaudière, chauffe-eaux, cheminées, poêles, etc.).

Le détecteur de monoxyde de carbone, qui fonctionne sur un principe similaire à celui des détecteurs de fumée, est un appareil électronique qui alerte en cas de concentration anormale du gaz dans l'air. Son coût est relativement faible (entre 20 euros et 50 euros) et son installation est simple, mais son efficacité dans la prévention des intoxications reste primordiale.

Les opposants à cette loi craignent une nouvelle charge financière pour les propriétaires, notamment pour les logements anciens qui pourraient nécessiter des travaux d'adaptation. Il y a aussi des préoccupations concernant la surveillance de l'application de cette obligation et la sensibilisation des locataires, qui devront être informés du fonctionnement du dispositif et de la nécessité de procéder à son entretien.

Le texte a été déposé à l'Assemblée nationale et devrait être examiné dans les prochains mois. Si la loi est adoptée, les propriétaires de logements devront se conformer à cette nouvelle obligation dans un délai déterminé, probablement de quelques années, afin de permettre à tous de s'adapter. La mise en place de contrôles et de sanctions en cas de non-installation ou de défectuosité des détecteurs sera également étudiée lors des débats législatifs.



## Un pas de plus vers un logement plus sûr

L'installation obligatoire de détecteurs de monoxyde de carbone dans les logements s'inscrit dans un mouvement plus large visant à renforcer la sécurité des occupants et à prévenir les risques domestiques. Après l'instauration de la loi sur les détecteurs de fumée, cette nouvelle mesure pourrait considérablement améliorer la sécurité des foyers français. Le monoxyde de carbone est un tueur silencieux et invisible, et l'obligation d'installer des détecteurs dans chaque logement pourrait bien être un moyen efficace de sauver des vies et d'éviter des drames domestiques.

Les prochains mois seront cruciaux pour suivre l'évolution de cette proposition de loi, et savoir si elle sera adoptée sous sa forme actuelle. En attendant, il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre dès aujourd'hui les mesures nécessaires pour protéger les habitants de leurs logements, notamment en installant un détecteur de monoxyde de carbone dans toutes les habitations équipées de dispositifs de chauffage ou de cuisson susceptibles de produire ce gaz.



Les juges de la cour d'appel avaient rejeté cette demande en se fondant sur la clause de la promesse de vente, qui prévoyait la restitution de l'indemnité d'immobilisation dans le cas où la non-réalisation de la vente était imputable au vendeur. En l'occurrence, ils avaient estimé que les nuisances sonores, bien que partiellement atténuées par les travaux effectués, persistaient et que la non-réalisation de la vente était donc due à un manquement du vendeur.

La Cour de cassation a confirmé cette analyse en soulignant que la non-réalisation de la vente était bien imputable au vendeur. Selon la jurisprudence, l'indemnité d'immobilisation doit être restituée lorsque le refus d'acheter est fondé sur des éléments légitimes. Cela inclut les cas où l'acheteur découvre un vice caché ou un défaut de conformité du bien, mais aussi lorsque des nuisances ou des manquements rendent l'acquisition du bien non conforme aux attentes légitimes de l'acheteur.

Dans cette affaire, les juges ont estimé que la persistance des nuisances, malgré les travaux réalisés, exposait l'acheteur à un risque qu'il n'était pas tenu d'assumer. En conséquence, ils ont jugé que l'acheteur était en droit de refuser l'achat sans perdre l'indemnité d'immobilisation.



# Sauf exception, un immeuble ne peut être évalué à partir de son prix de revente après le décès

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a confirmé une jurisprudence bien établie concernant l'évaluation de la valeur vénale des biens immobiliers dans le cadre des déclarations de succession. Elle a ainsi invalidé la décision de la cour d'appel de Montpellier qui avait accepté la demande de légataires visant à réduire la valeur des biens immobiliers reçus du défunt sur la base du prix de revente de ces biens, quelques mois après le décès.

Le décès du défunt étant survenu le 8 septembre 2014, les légataires avaient déposé une première déclaration de succession, le 23 décembre 2014, enregistrée le 6 janvier 2015. A cette occasion, la valeur des biens immobiliers avait été fixée à 700 000 euros et 70 000 euros. Toutefois, quelques mois plus tard, les légataires ont revendu ces biens à des prix bien inférieurs : 600 000 euros et 56 000 euros, respectivement, après des avant-contrats signés en mars et avril 2015 et des actes authentiques datés de mai et juin 2015. En septembre 2015, une déclaration rectificative a été déposée pour revoir à la baisse l'évaluation des biens et obtenir une réduction des droits de succession, se basant sur ces prix de revente.

La cour d'appel de Montpellier a d'abord validé cette réévaluation en considérant que les biens n'avaient pas été transformés entre le décès et la vente, et que les prix de cession constituaient une référence objective pour déterminer leur valeur vénale. La cour a estimé que la variabilité des prix sur une période aussi courte, moins de six mois, ne pouvait pas être significative, sauf en cas d'évènements exceptionnels



La Cour de cassation, dans son arrêt du 7 novembre 2024, a rejeté cette interprétation, rappelant que, selon la jurisprudence constante, une vente postérieure au fait générateur de l'impôt, ici le décès, ne peut être utilisée comme base de comparaison pour établir la valeur vénale d'un bien immobilier dans une déclaration de succession. En d'autres termes, le prix de cession intervenus après le décès, même s'ils sont proches de ce dernier, ne sont pas considérés comme des éléments de comparaison adéquats pour évaluer la valeur d'un bien au moment de la succession.

La Cour de cassation précise que, bien que des exceptions puissent exister, notamment lorsqu'aucun autre élément de comparaison antérieur ou concomitant au décès n'est disponible, ce n'était pas le cas en l'espèce. Les légataires n'ont pas invoqué l'absence d'autres éléments de comparaison au moment du décès, mais ont simplement utilisé le prix de revente comme base de réévaluation.

Cet arrêt rappelle une règle fondamentale en matière de succession : la valeur vénale d'un bien immobilier doit être déterminée à la date du décès, en se fondant sur des éléments de comparaison antérieurs ou contemporains à cet événement. Une vente postérieure ne saurait constituer un critère fiable, car elle pourrait être influencée par des facteurs indépendants de la valeur intrinsèque du bien à la date du décès, tels que les circonstances économiques ou des transformations du marché immobilier.

La décision de la Cour de cassation s'inscrit ainsi dans une logique de sécurité juridique et de préservation de l'équité fiscale, garantissant que la base d'imposition soit aussi objective et stable que possible.



# NOTRE CABINET



## NOUS CONTACTER



[www.celinecarsalade.com](http://www.celinecarsalade.com)



(+590) 05 90 87 78



[contact@celinecarsalade.com](mailto:contact@celinecarsalade.com)



05 62 18 09 66

## NOUS TROUVER



Flamands - Saint Barthélemy



76 allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse

## NOUS SUIVRE





# CABINET CÉLINE

## CARSALADE

Le Cabinet Céline Carsalade, c'est la garantie d'une expertise immobilière, juridique et fiscale. De par sa double qualification, aussi bien en matière de conseil, que de contentieux, il vous informera et vous accompagnera avec efficacité, confidentialité et professionnalisme dans vos projets immobiliers. Un bien à vendre ? Un investissement immobilier ? Une recherche de bien ? Les compétences de l'équipe sont à votre disposition. ME CELINE CARSALADE exerce l'activité d'avocat mandataire en transactions immobilières. Ses compétences en matière d'urbanisme, de fiscalité et d'investissements immobiliers seront un gage de sécurité juridique pour votre projet immobilier.

Demandez nous conseil, nous sommes là pour vous aider.



# LE PETIT JURISTE DE ST-BARTH

Notre e-magazine sur l'actualité et le  
droit en métropole et outre mer



CELINE CARSALADE  
AVOCAT ■ LAW FIRM